

**FORMULAIRE
D'INSCRIPTION
OBLIGATOIRE**

Enregistrement des ruchers

(Selon l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE))

A compléter de façon lisible

1. COORDONNEES DE L'APICULTEUR Déjà annoncé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
NOM			
PRENOM			
ADRESSE			
NP LOCALITE			
DATE DE NAISSANCE			
TELEPHONE(S)			
ADRESSE MAIL	@		
2. EMPLACEMENT DU RUCHER			
NOMBRE DE RUCHES			
ADRESSE			
NPA, LOCALITE			
COORDONNEES x/y (voir www.geo.vd.ch)	/		
Lieu, date			
Signature			
Provenance des abeilles			
Nom et adresse du fournisseur			
Numéro cantonal du rucher de provenance			
Date d'arrivée des colonies d'abeilles	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nombre de colonies</td> <td></td> </tr> </table>	Nombre de colonies	
Nombre de colonies			

DGAV - Affaires vétérinaires
Santé animale
Chemin des Boveresses 155
Case postale 68
CH - 1066 Epalinges

☞ **A RETOURNER à :**

DGAV- Affaires vétérinaires
Santé animale
Chemin des Boveresses 155
Case postale 68
CH - 1066 Epalinges

**** Vous pouvez utiliser cette page avec l'adresse en haut à droite dans une enveloppe à fenêtre. ****

Remarques de l'apiculteur :

Art. 18a OFE

Enregistrement des unités d'élevage comprenant (...) des abeilles

² Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

³ Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.

^{3bis} Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les dix jours ouvrables.

⁴ Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (...) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19a OFE

Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles

¹ Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.

² Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

➤ Le numéro cantonal d'identification des ruchers vous sera fourni une fois votre inscription enregistrée.